

RAPPORT 2021

de l'Autorité de surveillance en matière de protection des données

de la collectivité de droit communal :

Commune municipale de Péry – La Heutte

En notre qualité d'autorité de surveillance en matière de protection des données au sens de l'article 33 de la loi sur la protection des données et en vertu des tâches qui nous incombent au sens de l'article 34, nous sommes en mesure d'attester, sur la base des vérifications effectuées par sondages durant la période sous revue, soit depuis notre dernier contrôle jusqu'à ce jour, l'observation des prescriptions légales et réglementaires en matière de protection des données.

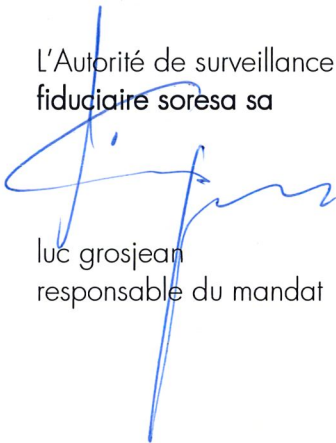
Nous avons cependant constaté les éléments suivants et recommandons d'y apporter les modifications nécessaires :

- le rapport de l'autorité de surveillance doit être communiqué aux citoyens une fois par année, selon les dispositions réglementaires (par ex. lu en assemblée, affiché à la commune, etc.) ;
- la publication sur Internet de données personnelles nécessite une « Ordonnance concernant la communication sur Internet d'informations à caractère public » ;
- la publication sur Internet d'informations particulièrement dignes de protection nécessite le consentement des personnes concernées ;
- le chiffrement de courriels est généralement recommandé lors de l'échange de données personnelles (par ex. procès-verbaux de séance) (ISCB 1/152.04/8.1 du 03.08.2017) ;
- les mots de passes permettant l'accès aux ordinateurs utilisés pour le traitement de données de la commune doivent être changés régulièrement ;
- les projets informatiques présentant des risques particuliers du point de vue de la protection des données doivent être soumis à l'autorité de surveillance de protection des données de la commune avant d'être mis en exploitation (art. 17a LCPD) ;
- le registre des fichiers n'est pas tenu (art. 18 LCPD) ;
- la commune doit tenir un répertoire des renseignements communiqués sous forme de liste (RPD art. 1 al. 3) ;

- la commune doit révoquer les anciennes réglementations des droits d'accès à GERES et éventuellement régler dans une nouvelle ordonnance les droits d'accès allant au-delà de ceux fixés à l'annexe 3 O GERES (ISCB 10/14.3 du 25.03.2021).

Bienne, le 13 décembre 2021

L'Autorité de surveillance en matière de protection des données
fiduciaire soresa sa



luc grosjean
responsable du mandat



dominik borner
expert-réviseur agréé